

DEMANDE DE COMMUNICATION PAR DÉROGATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES PUBLIQUES NON LIBREMENT COMMUNICABLES

Le [code du patrimoine](#) (art. L. 213-1 et 2) définit les conditions et les délais au bout desquels les documents d'archives publiques peuvent être communiqués. Mais le code prévoit également (art. L. 213-3) que la consultation des documents peut être autorisée avant l'expiration de ces délais « dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ». Ces autorisations spéciales, prises en considération de la personne et du contenu des documents, dites « dérogations », sont accordées par l'administration des archives (c'est-à-dire, pour ce qui concerne les archives conservées aux Archives départementales, par la direction générale des patrimoines, service interministériel des Archives de France), après accord de l'autorité dont émanent les documents.

La procédure de demande de dérogation s'applique quel que soit le lieu de conservation du document d'archives : encore détenu par le service qui l'a produit ou reçu ou versé dans un service d'archives.

Les « dérogations générales »

Le code du patrimoine (art. L. 213-3. II) prévoit que « l'administration des archives peut, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives publiques ».

Cela a été notamment le cas :

- de fonds d'archives publiques concernant la Seconde guerre mondiale ([arrêté du 29 avril 2002](#) ; voir aussi la [circulaire](#) du SIAF du 12 mai 2010),
- des listes nominatives de la population réalisées lors des recensements jusqu'en 1975 ([arrêté du 4 décembre 2009](#)).

Cas particuliers

Certaines lois spéciales, voire, dans l'état actuel du droit, certaines dispositions réglementaires, prévoient d'autres moyens dérogatoires pour accéder à des documents qui n'ont pas atteint leur délai de communication. C'est le cas d'un certain nombre de documents relevant de l'autorité judiciaire :

- minutes et répertoires des **notaires** : [art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI](#) (16 mars 1803),
- registres de **l'état civil** : [décret n°62-921 du 3 août 1962](#),
- documents judiciaires au **civil** : [nouveau code de procédure civile, art. 1440-1441](#),
- documents judiciaires au **pénal** : [code de procédure pénale, art. R. 155-156](#).

C'est également le cas de certains documents relevant de la direction générale des finances publiques, et notamment les registres de **l'enregistrement** et déclarations de succession (livre des procédures fiscales, [art. L. 106](#)).

L'accès aux documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de **statistiques** (code du patrimoine, art. L. 213-2, § 4° et [loi n°51-711 du 7 juin 1951](#) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, art. 6) suit la procédure normale des dérogations, mais le comité du secret statistique doit être saisi.

La procédure d'accès par dérogation des **généalogistes professionnels, successoraux et familiaux** aux registres de l'état civil de moins de 75 ans, qui doit combiner les règles prévues par le code du patrimoine et le décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, a été fixée par la [circulaire](#) du SIAF du 5 juillet 2010.

Procédure

Une fois que le demandeur a une idée précise des documents qu'il souhaite consulter et de leur cote (consulter pour cela les répertoires mis à disposition du public en salle de lecture ou sur Internet), il faut donc :

1. Obtenir un dossier auprès du président de la salle de lecture ou sur le site Internet des Archives. Ce dossier comprend :

- un formulaire de **demande de communication** par dérogation de documents d'archives non librement communicables, comportant **l'engagement écrit de réserve**, qu'il convient de remplir pour expliquer les motivations de la demande,
- les feuillets nécessaires pour **l'identification des documents** demandés par dérogation.

Il faut y joindre :

- une **photocopie d'une pièce d'identité**,
- et, dans le cas d'une recherche universitaire, une **attestation d'inscription à une université (photocopie)**.

2. Prendre rendez-vous avec un conservateur des Archives départementales pour valider avec lui le formulaire concernant **l'identification des documents** qui doit être rempli avec précision.

Le directeur des Archives départementales recueille ensuite l'accord du ou des service(s) administratif(s) ou juridiction(s) qui a (ont) versé les documents demandés. Une fois cet accord recueilli, le directeur des Archives départementales envoie l'ensemble du dossier au ministère de la Culture, service interministériel des Archives de France, qui statue en dernier ressort.

La décision du directeur chargé des Archives de France est adressée directement au chercheur qui pourra se rendre aux Archives départementales consulter les documents pour lesquels il a obtenu l'autorisation de consultation (les Archives départementales ayant reçu par ailleurs copie de la décision).

Les autorisations de consultation par dérogation sont accordées, à législation constante, pour une durée illimitée. Elles sont strictement **personnelles**, c'est-à-dire accordées nominativement à la personne qui les a demandées, et non à un conjoint, un collègue, ou à une équipe de recherche.

Délai et recours

L'administration des archives a un délai de **deux mois** à compter de l'enregistrement de la demande aux Archives départementales pour répondre au demandeur.

Toute personne qui rencontre des difficultés pour consulter des archives publiques (à qui, par exemple, l'on refuse une dérogation) peut saisir la **commission d'accès aux documents administratifs (CADA)**. La saisine de la CADA pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Consultation et reproduction

L'article L. 213-3 du code du patrimoine ne vise explicitement que la *consultation* des documents. Cela signifie qu'en l'absence d'indication complémentaire la dérogation n'est accordée que pour la consultation sur place des documents et ne donne pas l'autorisation de les reproduire.

Si le demandeur considère qu'obtenir la reproduction du document est indispensable à sa recherche, il convient qu'il le signale et le motive spécialement dans sa demande.

Pour en savoir plus

Voir les sites :

- du service interministériel des archives de France : www.archivesdefrance.culture.gouv.fr, et notamment la [circulaire](#) du 29 juillet 2010,
- de la CADA : www.cada.fr.